



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 3252  
9<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP - 2014 - 211 du

19 MARS 2014

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L172-1, L511-1, L514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration en date du 7 mars 1956 de l'existence de l'installation de nettoyage à sec située 62 rue d'Amsterdam à Paris 9<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 16 juin 1995 par Monsieur LIM KEANG MENG, gérant de l'établissement « AMSTERDAM PRESSING » dont le siège social est situé 62 rue d'Amsterdam à Paris 9<sup>ème</sup> ;

Vu les courriers préfectoraux des 17 août 2009 et 27 février 2012 adressés à l'exploitant lui demandant la transmission de documents d'exploitation relatifs à cette machine ;

Vu les documents transmis par l'exploitant et reçus les 27 mars et 2 mai 2012 ne répondant que partiellement aux courriers préfectoraux précités ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 juin 2012, indiquant son intention de cesser son activité de nettoyage à sec ;

Vu les courriers préfectoraux des 3 octobre 2012 et 26 décembre 2013 demandant à l'exploitant de transmettre la déclaration de cessation d'activité ou à défaut les justificatifs de mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec précitée ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 20 décembre 2013 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le courrier de l'exploitant du 13 février 2014, indiquant ne pouvoir transmettre les documents demandés par courriers préfectoraux précités ;

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - o le rapport du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ;
  - o le justificatif de la conformité de la machine de nettoyage à sec aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 ;
  - o l'attestation de formation, par un organisme agréé, de la personne responsable de l'exploitation ou de toute personne susceptible d'être au contact de la machine de nettoyage à sec ;
  - o le dernier justificatif de vérification annuelle des extincteurs.
- que ces constats constituent un manquement aux prescriptions inscrites aux points 1.8 ; 2.1 ; 3.1.2 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 62 rue d'Amsterdam à Paris 9<sup>ème</sup>, est mis en demeure de communiquer, dans un délai d'un mois, les justificatifs énumérés en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

.../...

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

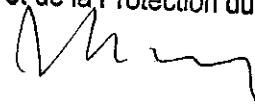
### Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation,  
Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**



**Alain THIRION**

Annexe I à l'arrêté préfectoral DTPP - N° 2014 - 211 du 19 MARS 2014

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements » :

**Dans un délai d'un mois :**

- transmettre le dernier justificatif de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé, *point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- transmettre un justificatif de la conformité de la machine de nettoyage à sec aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2, *point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- transmettre une attestation de formation, par un organisme agréé, de la personne responsable de l'exploitation ou de toute personne susceptible d'être au contact de la machine de nettoyage à sec, *point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- transmettre le dernier justificatif de vérification annuelle des extincteurs, *point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.*

Annexe II à l'arrêté DTPP - N°2014 - 211 du 19 MARS 2014

**VOIES DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.